

Unité départementale de l'Hérault
Subdivision H2

Montpellier, le 3 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Valorisation Matériaux Inertes et T. P.

Lieu-dit Mas d'Alary
34700 LODEVE

Références : UD34/H2/2022/069

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement Valorisation Matériaux Inertes et T. P. implanté Lieu-dit Mas d'Alary 34700 LODEVE. L'inspection a été annoncée le 16/02/2022. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valorisation Matériaux Inertes et T. P.
- Lieu-dit Mas d'Alary 34700 LODEVE
- Code AIOT dans GUN : 0006603793
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ex IED - MTD

La société VMITP exploite une installation de tri, recyclage et élimination de déchets du BTP, une unité de stockage (déchets inertes et déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante) ainsi qu'une plate-forme de traitement de déchets de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stocks bois	AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1 et 2.2	/	Sans objet
Casier amiante	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 2.1.3.4	/	Sans objet
Rejets eaux	Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite il a été constaté le respect des quantités de bois autorisées sur la plate-forme ainsi que le recouvrement des déchets d'amiante liée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Stocks bois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/05/2013, article 1 et 2.2
Thème(s) : Autre, Conditions stockage
Prescription contrôlée : Article 1 "Volume de 5000m3 sur la plate-forme de traitement de déchets de bois." Article 2.2 "Les andains [...] ont une hauteur limitée à 3 mètres."
Constats : Le jour de la visite il a été constaté la présence d'environ : - 60m3 de bois destiné à la valorisation énergétique ; - 30m3 de bois broyé destiné à la valorisation énergétique ; - 30m3 de bois mélangé ; - 120m3 de bois mélangé broyé. soit une quantité totale de 240m3 de bois, inférieure à la quantité maximale autorisée. Par sondage, les hauteurs estimées de stockage sont inférieures à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 2.1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, amiante
Prescription contrôlée : "Ces alvéoles sont couvertes quotidiennement d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante."
Constats : Lors de la visite il n'a pas été constaté visuellement de déchets d'amiante liée apparents. L'exploitant déclare recouvrir le casier à chaque fin de journée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2008, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux
Prescription contrôlée : "En cas de rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales après décantation doivent présenter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);• température inférieure à 30°C ;• matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;• demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;• DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;• Carbone Organique Total (COT) inférieur à 70 mg/l (norme NF EN 1484) ;• Sulfates inférieurs à 15 mg/l;• Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;• hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114). Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites."
Constats : L'exploitant déclare que les eaux de ruissellement intérieures du site collectées dans les bassins de rétention sont éliminées par évaporation uniquement, aucun rejet au milieu naturel n'est effectué. Il est rappelé à l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">- que les analyses prescrites à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 03/07/2008 concernent les eaux rejetées au milieu naturel. Si aucun rejet n'est effectué, les eaux présentes dans les bassins de rétention du site n'ont pas l'obligation de faire l'objet des analyses précitées ;- qu'une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement doit cependant être réalisée tous les ans, conformément à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Sans suite